



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

9 avril 2021

**BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES –
PREUVE DE SOLVABILITÉ**

**BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION
DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Introduction | 1 |
| Commentaires reçus et réponses | 2 |
| Commentaires généraux | 2 |
| Section 1 : Introduction | 11 |
| Section 2 : But de la preuve de solvabilité | 12 |
| Section 3 : Travaux d'exploration | 14 |
| Section 4 : Travaux de production | 15 |
| Section 5 : Travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits | 17 |
| Section 6 : Projets sismiques..... | 17 |
| Section 7 : Recouvrement de créances | 18 |
| Section 8 : Formes de preuve de solvabilité | 18 |
| Conclusion | 20 |

INTRODUCTION

Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) a dévoilé le document provisoire *Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité* (les « Directives ») le 30 novembre 2020 en vue de la tenue d'une consultation publique.

De l'information sur les Directives a été mise à la disposition du public sur le site Web du BOROPG, et des annonces ont été publiées dans NewsNorth et L'Aquilon pour solliciter l'avis de la population à ce sujet.

Des invitations expresses à consulter et à commenter les Directives ont été envoyées aux organisations suivantes :

- les gouvernements autochtones;
- les sociétés qui détiennent des permis d'exploitation relevant de la compétence du BOROPG et l'Association canadienne des producteurs pétroliers;
- d'autres organismes de réglementation avec lesquels le BOROPG interagit en raison d'accords de revendications territoriales et de protocoles d'entente existants;
- des organismes et ministères fédéraux et territoriaux;
- certains organismes non gouvernementaux du secteur de l'environnement présents aux TNO.

La date limite pour présenter des commentaires était le 15 janvier 2021. Les organisations suivantes en ont présenté :

- la Première Nation Acho Dene Koe;
- la Régie de l'énergie du Canada;
- le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- le ministère de l'Administration des terres du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- le ministère de la Justice du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- Explor Geophysical Itée;
- l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in;
- les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.

Le présent document résume les commentaires reçus durant la période de consultation publique ainsi que les réponses à ces commentaires.

COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES

Le présent document résume l'ensemble des commentaires reçus en les présentant selon les sections pertinentes de la version provisoire des Directives. Les commentaires généraux et ceux portant sur plus d'une section sont présentés en premier lieu.

Les réponses à chaque groupe de commentaires suivent les commentaires. Les erreurs typographiques qui ont été repérées dans la version provisoire des Directives seront corrigées dans la version finale; elles ne sont toutefois pas compilées dans le présent document.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La version provisoire des Directives a été bien accueillie par les parties prenantes. Ces dernières n'ont pas remis en cause la nécessité et la convenance des Directives dans leur ensemble.

Le tableau qui suit rassemble les commentaires généraux reçus concernant l'ensemble des Directives provisoires, avec les réponses.

| Commentaires | Réponses |
|--|---|
| <p>Les Directives n'indiquent pas aux exploitants comment établir le « pire scénario envisageable » pour les Autochtones et les autres utilisateurs des terres, ni comment établir une estimation de l'ampleur des pertes et des dommages pouvant être induits par des rejets ou des débris. Elles n'encadrent pas non plus la concertation des groupes autochtones dans le processus.</p> <p>Recommandation d'exiger dans les Directives que les exploitants consultent les gouvernements autochtones pour établir le « pire scénario envisageable ».</p> | <p>En vertu de l'alinéa 63(1)a) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOP), les exploitants sont entièrement responsables des pertes et des dommages causés par des rejets ou des débris. Ils doivent établir des scénarios et des plans d'urgence complets et précis afin que leurs activités ne nuisent pas à l'environnement et soient sécuritaires pour leur personnel et la population.</p> <p>Les exploitants ne sont pas tenus par la loi d'établir conjointement, avec les gouvernements autochtones, les Premières Nations et les administrations communautaires, le pire scénario envisageable pouvant être induit par des rejets ou des débris, mais cela ne les empêche pas de le faire lors de leurs consultations avec les gouvernements autochtones, les Premières Nations et les administrations communautaires.</p> |

| Commentaires | Réponses |
|--|--|
| | <p>Le BOROPG s'attend à ce que les exploitants discutent, avec les gouvernements autochtones, les Premières Nations et les administrations communautaires, de tous les aspects de l'exploitation proposée, y compris des risques de rejets et de débris et des conséquences possibles sur l'utilisation des territoires autochtones où se tiendra le projet. Dans le cadre de cette consultation, les exploitants pourraient discuter avec les gouvernements autochtones, les Premières Nations et les administrations communautaires de la préparation du pire scénario envisageable et des estimations des pertes et des dommages liés à l'utilisation des territoires autochtones en cas de rejet.</p> <p>Les Directives ont été modifiées. Désormais, elles exigent des exploitants qu'ils expliquent la façon dont ils établissent l'estimation des pertes et des dommages; ils doivent aussi nommer les parties prenantes.</p> <p>La majorité des opérations pétrolières et gazières exigent l'obtention d'un permis d'utilisation des terres ou un permis d'utilisation d'eau auprès de l'office des terres et des eaux approprié. La consultation exigée par les offices des terres et des eaux donne également l'occasion aux gouvernements autochtones, aux Premières Nations et aux administrations communautaires de discuter des pires scénarios envisageables liés aux opérations pétrolières et gazières visées et d'exprimer leurs craintes.</p> |
| <p>Il devrait y avoir, dans les Directives, une exigence selon laquelle les exploitants doivent établir une estimation de l'indemnité à verser aux gouvernements autochtones et aux Premières Nations pour les conséquences des opérations pétrolières et gazières à l'égard de l'utilisation autochtone du territoire. Le montant de l'indemnité serait déterminé par une négociation entre l'exploitant et les gouvernements autochtones locaux.</p> | <p>La LOP n'autorise pas l'organisme de réglementation à assurer le recouvrement de créances pour un dédommagement de gouvernements autochtones et de Premières Nations relativement à des conséquences générales sur l'utilisation de leur territoire dans le cadre d'opérations pétrolières et gazières.</p> <p>Pour ce qui est des activités pétrolières et gazières nécessitant un permis d'utilisation de l'eau, la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> permet aux offices des terres et des eaux d'assurer le recouvrement de créances pour un</p> |

| Commentaires | Réponses |
|--|--|
| | <p>dédommagement lié aux activités proposées qui utilisent de l'eau ou qui rejettent des déchets.</p> <p>En vertu de l'article 63 de la LOP, un gouvernement autochtone ou une Première Nation ayant été touché par des rejets ou des débris dus à une opération pétrolière et gazière peut demander un dédommagement et ainsi recouvrer des créances à partir de la preuve de solvabilité pour nettoyer les rejets ou les débris. L'objectif de la preuve de solvabilité est justement de dédommager les personnes qui ont encouru des « pertes » ou des « dommages réels » en raison de rejets ou de débris.</p> |
| <p>Les Directives devraient exiger des exploitants qu'ils effectuent une évaluation environnementale, question de s'assurer que la restauration du territoire respecte les normes applicables et que les utilisateurs des terres autochtones puissent continuer à y pratiquer leurs activités.</p> | <p>Le BOROPG pourrait exiger d'un exploitant qu'il effectue une évaluation environnementale si les conditions spécifiques au site de l'exploitation font qu'une évaluation est nécessaire pour déterminer les niveaux de contamination sur place. Cette exigence est particulièrement importante pour les activités de production où les installations pétrolières et gazières ont été en exploitation au même endroit pendant une période prolongée.</p> |
| <p>Recommandation d'inclure, dans les Directives, des objectifs clairs et mesurables quant à ce qui satisferait l'organisme de réglementation pour ce qui est du nettoyage de rejets ou de débris ou de la mise hors service et de l'abandon d'une opération pétrolière et gazière.</p> | <p>Pour que le nettoyage du site d'une opération pétrolière et gazière satisfasse aux exigences de l'organisme de réglementation, les étapes suivantes doivent avoir été suivies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant accompagne sa demande d'autorisation d'exploitation d'un plan de protection de l'environnement, lequel décrit la façon dont il nettoierait le site ou la zone de l'opération en cas de rejets ou de débris. • Avant d'accorder à l'exploitant une autorisation d'exploitation, le BOROPG examine le plan proposé et détermine s'il satisfait aux exigences législatives et réglementaires. • S'il y a présence de rejets ou de débris, l'exploitant nettoie le site du puits ou la zone d'opération touchée, conformément à son plan de protection de l'environnement. |

| Commentaires | Réponses |
|--------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Le BOROPG inspecte les opérations pour vérifier que les travaux sont bien terminés et qu'ils respectent les exigences législatives et réglementaires. Lorsque nécessaire, le BOROPG collabore également avec les organismes gouvernementaux dont les compétences se chevauchent afin d'assurer une approche uniforme. • Si l'inspection relève des déficiences, le BOROPG demandera aux exploitants d'effectuer des travaux supplémentaires pour y remédier. Il faudra ensuite procéder à une autre inspection pour s'assurer que les travaux supplémentaires ont été effectués à la satisfaction du BOROPG. • Une fois que la correction de toutes les déficiences est effectuée, l'organisme de réglementation reçoit une note d'information du personnel technique et de conformité. Il passe en revue tous les renseignements pertinents fournis par l'exploitant avant de se prononcer sur la qualité du nettoyage. <p>Un passage a été ajouté aux Directives pour exposer, en termes généraux, les exigences minimales de nettoyage en cas de rejets ou de débris.</p> |

| Commentaires | Réponses |
|---|---|
| <p>Les Premières Nations pratiquent la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette sur leur territoire traditionnel. Les travaux de développement et l'exploitation des ressources naturelles empiètent largement sur leurs droits et leurs titres ancestraux et issus de traités. Ainsi, démarrer une activité pétrolière ou gazière sans véritablement consulter et accommoder (voire indemniser) les Premières Nations porterait atteinte à leurs droits ancestraux et issus de traités.</p> <p>Le gouvernement doit donc consulter les Premières Nations avant de prendre toute décision susceptible d'empiéter sur leurs droits ancestraux ou issus de traités. On ne saurait trop insister sur l'importance de la protection de ces droits, et la préservation des ressources naturelles est, elle aussi, essentielle.</p> | <p>Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) a l'obligation de consulter les Autochtones en ce qui concerne toute atteinte aux droits ancestraux et issus de traités – établis ou revendiqués – protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle</i> de 1982.</p> <p>Le champ d'application de l'autorité juridique de l'organisme de réglementation est établi par les dispositions de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOP). Si une violation potentielle des droits soulevée par une Première Nation échappe à l'autorité juridique de l'organisme de réglementation, elle pourra être traitée en suivant un autre processus réglementaire ou en effectuant des consultations supplémentaires entre le GTNO et la Première Nation.</p> |
| <p>Indiquer si la preuve de solvabilité peut servir aux activités de restauration ou de remise en état visant à remédier aux rejets et débris.</p> | <p>Si des rejets ou des débris découlant d'une exploitation sous la surveillance du BOROPG se produisent, l'enveloppe de la preuve de solvabilité peut servir à restaurer et remettre en état le site touché.</p> <p>La majorité des opérations pétrolières et gazières sont encadrées par plus d'un organisme de réglementation. Même si un rejet lié à une activité, une installation ou un engin de l'exploitation se produit, il se peut qu'il relève d'un autre organisme de réglementation (p. ex. office des terres et des eaux). La preuve de solvabilité ne pourrait donc pas s'appliquer.</p> |

| Commentaires | Réponses |
|---|---|
| <p>Clarifier si la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOP) et ses règlements connexes portent aussi sur la remise à l'état d'origine des puits hors service, des sites des installations, des routes d'accès et des installations connexes.</p> | <p>Pour les opérations pétrolières et gazières au stade d'abandon, le BOROPG veille surtout à la mise hors service de l'opération; il s'assure que l'abandon et la mise hors service des installations réglementées par le BOROPG (puits, réseaux de collecte, batteries, etc.) se font de façon sécuritaire pour l'environnement et la population.</p> <p>La remise en état des sites de forage, des routes d'accès et des infrastructures connexes relève des autres organismes de réglementation.</p> |
| <p>Préciser si le BOROPG favorise la restauration et la remise en état progressives des sites endommagés par un rejet ou un débris avant la suspension et l'abandon d'un puits et des installations connexes.</p> | <p>La remise en état relève d'autres organismes de réglementation, comme les offices des terres et des eaux et le ministère de l'Administration des terres. On détermine le montant de la preuve de solvabilité en fonction d'un scénario hypothétique qui pourrait ne jamais se concrétiser; la preuve n'a donc pas pour objectif de couvrir les frais associés à la restauration ou à la remise en état d'un site. Le BOROPG s'attend à ce que les exploitants nettoient tout rejet ou débris immédiatement après qu'ils se sont produits.</p> <p>Si, toutefois, un exploitant prévoit mettre hors service une grande exploitation, un champ de gaz ou de pétrole et l'installation de production associée, par exemple, la désaffectation pourrait se décliner en plusieurs étapes. Puisque la preuve de solvabilité est basée sur un scénario hypothétique en cas d'incident, la mise hors service par étape ne réduirait pas le dépôt à titre de preuve de solvabilité effectué auprès de l'organisme de réglementation, mais elle donnerait à l'exploitant plus de marge de manœuvre dans le déclassement graduel des exploitations à mesure qu'elles ne sont plus en fonction ou nécessaires. Pour ce faire, l'exploitant présenterait à l'organisme de réglementation un plan dont l'évaluation se ferait au cas par cas.</p> |

| Commentaires | Réponses |
|---|--|
| <p>Indiquer si le BOROPG élaborera des directives supplémentaires pour lever le voile sur les éléments évalués au cas par cas d'une exploitation donnée.</p> | <p>La preuve de solvabilité est considérée au cas par cas pour les études géophysiques ainsi que pour les travaux de production, de suspension de l'exploitation et d'abandon. La section « Exigences pour la présentation d'une demande » renferme tous les renseignements à présenter à l'organisme de réglementation pour qu'il puisse déterminer le montant approprié de la preuve de solvabilité d'une exploitation donnée. La preuve de solvabilité s'applique uniquement aux aspects de l'opération qui sont encadrés par le BOROPG (puits, pipelines, batteries, etc.) et aux rejets et débris potentiels.</p> |
| <p>Indiquer la probabilité que les coûts d'accès nécessaires à l'évaluation de la preuve de solvabilité soient de nature similaire à ceux encourus dans la fermeture et la remise en état des sites pétroliers et gaziers. Préciser aussi si le BOROPG pense à utiliser un modèle comme RECLAIM pour fixer le montant de la preuve de solvabilité exigible.</p> | <p>Le BOROPG exige des exploitants qu'ils incluent les coûts des routes d'accès dans le cas où un rejet aurait lieu et qu'un tiers doit procéder aux travaux de nettoyage à un moment où la route initiale établie par l'exploitant n'est plus accessible. En fonction de l'ampleur du rejet associé à l'opération, ces coûts pourraient ou non être semblables aux coûts d'accès de fermeture et de remise en état du site.</p> <p>Le BOROPG n'entend pas, pour l'instant, utiliser un modèle comme RECLAIM pour fixer le montant de la preuve de solvabilité.</p> |
| <p>Recommandation que le BOROPG change le format et la mise en page des Directives relatives à la preuve de solvabilité afin de bien les différencier des autres Directives du BOROPG.</p> | <p>Le BOROPG préfère garder le même format que les autres Directives pour que tous, exploitants et parties prenantes, voient le lien entre toutes ces Directives.</p> |
| <p>Recommandation que la section sur les projets sismiques soit déplacée à la section 3 des Directives puisqu'il serait logique de la lier aux activités d'exploration.</p> | <p>Le BOROPG est d'accord; la section sur les projets sismiques a donc été déplacée à la section 3.</p> <p>Le titre de la section a également été modifié pour « Travaux géophysiques » afin qu'elle ne reflète pas seulement les projets purement sismiques.</p> |

| Commentaires | Réponses |
|---|--|
| <p>Recommandation de faire référence dans les Directives aux autorisations d'exploitation des projets d'exploration et des coûts engagés par des tiers.</p> | <p>Le BOROPG a publié des Directives distinctes sur le processus de demande d'une autorisation d'exploitation. Les demandes d'autorisation d'exploitation, ainsi que les renseignements nécessaires relatifs à la preuve de solvabilité, se trouvent dans le registre public du BOROPG.</p> <p>Un extrait sur les travaux d'exploration a été ajouté aux Directives pour décrire les travaux de ce groupe.</p> |
| <p>Recommandation que le BOROPG décrive davantage comment il fait l'équilibre entre la protection de l'environnement et de la population sans limiter injustement le potentiel de développement.</p> <p>Par exemple, si le montant de la preuve de solvabilité est trop bas, les dommages potentiels ne seraient peut-être pas couverts par l'exploitant. Au contraire, une preuve de solvabilité trop élevée risquerait de décourager des entreprises à mener des activités de production profitables aux Ténos.</p> | <p>Le BOROPG encadre les opérations pétrolières et gazières aux Territoires du Nord-Ouest pour assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sécurité • La protection de l'environnement • La préservation des ressources pétrolières et gazières <p>Le BOROPG n'a pas pour mandat de promouvoir le développement économique.</p> <p>Lorsqu'un exploitant fait une demande autorisation d'exploitation pour une exploitation donnée, le BOROPG vérifie si des mesures adéquates de protection environnementale ont été mises en place, conformément au plan de protection de l'environnement, au plan d'urgence et au reste de la documentation du système de gestion.</p> <p>Le BOROPG examine également les informations financières de l'exploitant; ce dernier est tenu de disposer de ressources financières suffisantes pour répondre aux rejets ou aux débris issus de l'exploitation.</p> <p>Le BOROPG fixe le dépôt exigible à titre de preuve de solvabilité seulement en fonction des conséquences d'un rejet ou d'un débris découlant de l'activité proposée.</p> |

| Commentaires | Réponses |
|---|--|
| <p>Le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement entreprend actuellement un examen de tous les règlements relatifs au pétrole et au gaz à la suite des modifications apportées à la législation qui entrera en vigueur cet été, y compris le <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i> auquel font référence les Directives du BOROPG.</p> <p>Si les montants figurant au Règlement sont modifiés ou revus à la hausse, indiquer si le BOROPG emploiera, pour les travaux d'exploration, les nouveaux montants du Règlement.</p> | <p>Le BOROPG est soumis aux règlements établis en vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i>.</p> <p>Lorsque la révision sera terminée, le BOROPG se penchera sur les changements apportés aux montants du <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i> et décidera à ce moment s'il continue d'appliquer le montant maximal aux travaux d'exploration.</p> |
| <p>Clarifier la différence entre la preuve de solvabilité et les dépôts de garantie exigés par les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.</p> | <p>Le BOROPG conserve le dépôt à titre de preuve de solvabilité, en vertu du paragraphe 64(1) de la LOP, de même que l'autorisation d'exploitation demandée par un exploitant. Le paragraphe 64(3) de la LOP stipule que l'organisme de réglementation peut effectuer un paiement à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité pour régler des réclamations faites en vertu de l'article 63 de la LOP. L'article 63 porte sur les pertes ou dommages réels ou les coûts associés au nettoyage de débris, rejets déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz autorisés.</p> <p>En vertu de l'article 61 de la LOP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est assimilée à une perte ou à des dommages réels la perte d'un revenu, y compris d'un revenu futur, causée par des rejets ou des débris; pour les peuples autochtones, il peut aussi s'agir de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette. |

| Commentaires | Réponses |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • « Débris » désigne toute installation qui a été abandonnée sans autorisation, ou tout objet qui a été arraché, largué ou détaché au cours de ces activités sans l'autorisation de l'organisme de réglementation. • « Rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole. <p>La preuve de solvabilité n'a pas pour objectif de couvrir les frais associés à la fermeture, à la restauration ou à la remise en état d'un site, que ce soit avec ou sans l'exploitant. Elle est perçue à titre prévisionnel et, contrairement aux sommes de remise en état des offices des terres et des eaux qui sont basées sur les coûts réels estimés de la remise des terres à leur état d'origine, la preuve de solvabilité est basée sur un scénario hypothétique qui pourrait ne jamais se concrétiser.</p> |
| Recommandation de revoir la définition d'étendue d'eau apparaissant à plusieurs reprises dans les Directives pour qu'elle soit conforme à celle des autres lois et règlements. | Le BOROPG a retiré la définition d'étendue d'eau des Directives pour éviter toute confusion avec les définitions qui figurent déjà dans les lois et règlements territoriaux. |

SECTION 1 : INTRODUCTION

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 1 des Directives, avec les réponses.

| Commentaires | Réponses |
|---|---|
| Recommandation, par souci de cohérence avec les autres Directives, de mettre à jour la carte du territoire relevant du BOROPG et d'y indiquer toutes les zones ne relevant pas du BOROPG. | Le changement recommandé a été apporté. |

SECTION 2 : BUT DE LA PREUVE DE SOLVABILITÉ

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 2 des Directives, avec les réponses.

| Commentaires | Réponses |
|--|--|
| <p>Préciser si la définition de « débris » inclut les débris provenant du campement et de la construction sur le site.</p> | <p>La définition de débris n'englobe pas les débris provenant du campement et de la construction sur le site, lesquels ne relèvent pas du BOROPG.</p> |
| <p>Selon les Directives, « la preuve de solvabilité n'a pas pour objectif de couvrir les frais associés à la fermeture, à la restauration ou à la remise en état d'un site, que ce soit avec ou sans l'exploitant ».</p> <p>Cet énoncé semble contradictoire, il convient donc de clarifier comment la preuve de solvabilité peut être utilisée pour nettoyer les puits abandonnés et les débris associés. On peut percevoir la preuve de solvabilité comme une forme de garantie et, comme elle ne peut pas être utilisée pour nettoyer les responsabilités liées aux terres et aux eaux, elle pourrait être perçue par un promoteur et le public comme une forme de garantie pour les puits en tant que telle.</p> | <p>La preuve de solvabilité n'a pas pour objectif de couvrir les frais associés à la fermeture, à la restauration ou à la remise en état d'un site. Cette somme est collectée à titre prospectif et, contrairement aux montants de remise en état fixés par les offices des terres et des eaux qui sont basés sur les coûts réels estimés de la restauration des terres à leur état d'origine, elle est basée sur un scénario hypothétique futur qui pourrait ne jamais se concrétiser.</p> <p>Pour que le BOROPG juge qu'un puits est abandonné, l'exploitant doit s'être conformé aux exigences du <i>Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz</i> (RFEPGG) et du <i>Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits</i> (Directives). Des inspections sont effectuées en cours de route pour vérifier que les travaux d'abandon du puits répondent à toutes les exigences du RFEPGG et des Directives. Si des impacts d'un rejet ou de débris subsistaient, le puits ne serait pas considéré comme abandonné tant que l'exploitant n'aurait pas remédié aux rejets et aux débris.</p> <p>En vertu de la LOP, tout montant inutilisé de la preuve de solvabilité doit être retourné à l'exploitant une année après que l'organisme de réglementation a constaté l'abandon ou la mise hors service adéquats. Après quoi, l'organisme de réglementation ne détient plus de montant à titre de preuve de solvabilité pour l'opération.</p> <p>La formulation a été changée dans les Directives pour clarifier la distinction.</p> |

| Commentaires | Réponses |
|---|--|
| <p>Clarifier ce qu'on entend par abandon d'un puits de façon non conforme. L'expression porte-t-elle sur l'abandon non conforme d'un puits dans le passé ou plutôt sur les travaux non conformes d'abandon d'un puits en cours ayant obtenus une autorisation d'exploitation en vertu de l'alinéa 10(1)b) la LOP?</p> | <p>L'utilisation, dans les Directives, de l'expression « abandon d'un puits de façon non conforme » fait référence à des travaux d'abandon de puits de façon potentiellement non conforme, mais approuvés dans le cadre d'une autorisation d'exploitation délivrée en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la LOP.</p> <p>Si un puits précédemment abandonné et non visé par une autorisation d'exploitation présente une défaillance ou si une défaillance se manifeste plus d'un an après la date où l'organisme de réglementation a avisé l'exploitant du puits de l'abandon adéquat conformément au RFEPPG et aux Directives, le dépôt à titre de preuve de solvabilité ne peut servir à remédier aux rejets ou aux débris émanant de ce puits, puisqu'il a été retourné à l'exploitant en vertu de l'alinéa 64(2)a) de la LOP.</p> <p>Dans ce cas, le BOROPG signalerait la situation à l'entreprise qui a abandonné le puits et lui demanderait de réparer le tout. Si elle ne peut le faire, il incomberait au propriétaire foncier d'assumer la réparation. Peu importe l'entité qui se charge de la réparation et de l'abandon, une nouvelle autorisation d'exploitation doit lui être délivrée, et une autre évaluation de la preuve de solvabilité doit donc être réalisée.</p> <p>Le Programme de surveillance des puits du BOROPG permet en outre aux collectivités de lui signaler tous puits abandonnés dans leur région qui présente des risques pour la population ou l'environnement afin que soient effectués les correctifs ou l'entretien appropriés.</p> |

SECTION 3 : TRAVAUX D'EXPLORATION

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 3 des Directives, avec les réponses.

| Commentaires | Réponses |
|--|--|
| Recommandation d'inclure dans les Directives une définition des travaux d'exploration. | Le changement recommandé a été apporté. |
| Préciser si les « zones sous-marines » se rapportent aux zones de la région désignée des Inuvialuits (RDI) qui se trouvent sous l'eau en amont de la limite définissant la zone d'application de la LOP. | <p>Le BOROPG n'encadre pas les activités pétrolières et gazières réalisées dans la région désignée des Inuvialuits (RDI). Par conséquent, les zones de la RDI qui se trouvent sous l'eau en amont de la limite définissant la zone d'application de la LOP ne relèvent pas du BOROPG.</p> <p>Le paragraphe 3(b) du <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i> indique que la limite de 40 M\$ s'applique à « une zone sous-marine se trouvant au nord du soixantième parallèle de latitude nord situé <u>dans les limites de la région intracôtière</u> et qui n'est pas visé à l'alinéa a) » (nous soulignons).</p> <p>En ce sens, les zones sous-marines ne désignent pas seulement les zones océaniques, mais de façon plus générale les zones d'eau salée et d'eau douce.</p> |
| Préciser si les limites respectives de 25 M\$ et de 10 M\$ en vertu des paragraphes 3(c) et (d) du <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i> s'appliquent à tous les puits, dont les puits de délimitation et les puits forés dans des zones auparavant exemptes de forage. | <p>Les limites s'appliquent à toutes les opérations, y compris les puits, peu importe l'emplacement, l'objectif ou tout autre facteur particulier.</p> <p>Les Directives ont été modifiées pour clarifier les types de puits qui sont inclus dans les travaux d'exploration.</p> |

SECTION 4 : TRAVAUX DE PRODUCTION

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4 des Directives, avec les réponses.

| Commentaires | Réponses |
|--|--|
| <p>Préciser si l'on peut, pour des travaux de production, imposer une somme en deçà du montant maximal inscrit aux termes du <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i>. Indiquer les circonstances qui justifieraient une telle décision.</p> | <p>Pour des travaux de production, l'exploitant pourrait se voir imposer un dépôt à titre de preuve de solvabilité inférieur au montant maximal inscrit aux termes du <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i> en raison de l'ampleur, de l'emplacement et du but des travaux proposés. L'exploitant devrait néanmoins expliquer la raison pour laquelle un montant inférieur serait justifié, selon le pire scénario envisageable et ses conséquences.</p> |
| <p>Préciser si les « zones sous-marines » se rapportent aux zones de la région désignée des Inuvialuits (RDI) qui se trouvent sous l'eau en amont de la limite définissant la zone d'application de la LOP.</p> | <p>Le BOROPG n'encadre pas les activités pétrolières et gazières réalisées dans la région désignée des Inuvialuits (RDI). Par conséquent, les zones de la RDI qui se trouvent sous l'eau en amont de la limite définissant la zone d'application de la LOP ne relèvent pas du BOROPG.</p> <p>Le paragraphe 3(b) du <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i> indique que la limite de 40 M\$ s'applique à « une zone sous-marine se trouvant au nord du soixantième parallèle de latitude nord situé <u>dans les limites de la région intracôtière</u> et qui n'est pas visé à l'alinéa a) » (nous soulignons).</p> <p>En ce sens, les zones sous-marines ne désignent pas seulement les zones océaniques, mais de façon plus générale les zones d'eau salée et d'eau douce.</p> |
| <p>Clarifier si le BOROPG fixe le montant de la preuve de solvabilité exigible en fonction des coûts des programmes de surveillance annuels (coûts de main-d'œuvre associés, transport du personnel et de l'équipement et campements).</p> | <p>Le BOROPG s'attend à une période de nettoyage par un tiers relativement courte et bien définie. Dans le cadre des activités de nettoyage, l'entreprise prélève des échantillons pour vérifier l'état de décontamination.</p> <p>Ensuite, lorsque le rejet a bien été nettoyé, il n'est plus nécessaire de surveiller le site.</p> |

| Commentaires | Réponses |
|---|--|
| <p>Préciser pendant combien de temps le BOROPG considère que l'exploitant doit assumer les coûts de surveillance. Le BOROPG adaptera-t-il le montant des coûts de surveillance et des autres coûts en fonction de la valeur nette actuelle?</p> | <p>Rappelons que le BOROPG s'attend à une période de nettoyage par un tiers relativement courte et bien définie, c'est donc dire qu'une surveillance permanente n'est pas nécessaire à court terme.</p> <p>L'autorisation d'exploitation est généralement délivrée pour au plus 5 à 6 ans, une période assez courte pour se dispenser d'une mise à jour de l'estimation des coûts ayant servi à fixer la preuve de solvabilité à la valeur nette actuelle.</p> <p>Si un exploitant demandait à prolonger la durée d'une autorisation d'exploitation, cela déclencherait un examen de la preuve de solvabilité associée à l'autorisation et des autres aspects de l'exploitation.</p> |
| <p>Préciser si la preuve de solvabilité comprend les coûts indirects liés à la gestion du projet ou aux imprévus et si la preuve de solvabilité doit être mise à jour en fonction des modifications du projet ou de l'inflation.</p> | <p>Les Directives ont été modifiées. Désormais, les exploitants doivent inclure les coûts indirects dans leur estimation des coûts de la preuve de solvabilité.</p> <p>Si la portée de travaux changeait, il pourrait être nécessaire d'ajuster le montant de la preuve de solvabilité.</p> <p>L'autorisation d'exploitation est généralement délivrée pour au plus 5 à 6 ans, une période assez courte pour se dispenser d'une mise à jour de la preuve de solvabilité en fonction de l'inflation.</p> |
| <p>Clarifier si un rejet ou un dégagement souterrain de fluides hydrauliques, de pétrole ou de gaz entraîné ou l'infiltration de ces types de fluides dans les eaux souterraines serait considéré comme un rejet au sens de la preuve de solvabilité.</p> | <p>La LOP ne fait pas de distinction entre les rejets en surface et sous la surface.</p> <p>Cependant, « rejet » désigne « les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz » (nous soulignons).</p> <p>Ainsi, s'il est démontré que le contenu du rejet souterrain est bien du pétrole, ce rejet serait considéré comme tel au sens de la preuve de solvabilité.</p> |

SECTION 5 : TRAVAUX DE SUSPENSION DE L'EXPLOITATION ET D'ABANDON D'UN PUIITS

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 5 des Directives, avec les réponses.

| Commentaires | Réponses |
|---|--|
| Préciser si la description du pire scénario envisageable, telle qu'exigée dans la section sur les exigences de la demande, comprend les travaux et les activités à l'extérieur du site de forage, y compris les routes d'accès, le transport de l'équipement et du personnel et le transport du pétrole et du gaz produits. | <p>Le BOROPG n'encadre pas l'utilisation du territoire en lien avec les routes d'accès, le transport de l'équipement et le déplacement du personnel au site du puits, lesquels relèvent généralement des autres organismes de réglementation.</p> <p>Le BOROPG encadre toutefois le transport pétrolier et gazier. L'exploitant doit donc établir le pire scénario envisageable susceptible de se produire en raison de rejets ou de débris pendant le transport de pétrole et de gaz.</p> |

SECTION 6 : PROJETS SISMIQUES

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 6 des Directives, avec les réponses.

| Commentaires | Réponses |
|--|--|
| Recommandation d'ajouter aux Directives une définition des projets sismiques. | <p>Le changement recommandé a été apporté.</p> <p>Le titre de la section a également été modifié pour « Travaux géophysiques » afin qu'elle ne reflète pas seulement les projets purement sismiques.</p> |
| Préciser le mode d'évaluation de la preuve de solvabilité des projets géophysiques et clarifier si le montant maximal de 25 M\$ aux termes du <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i> s'appliquera à tous les projets géophysiques qui se trouvent à une distance inférieure à 200 mètres d'un cours d'eau. Les projets géophysiques présentent peu de risques de rejets; ils ne devraient donc pas être assujettis au plafond de la preuve de solvabilité. | <p>Les impacts découlant de rejets ou de débris lors de projets géophysiques varient selon la portée de l'activité et celle de l'incident.</p> <p>Pour les projets géophysiques, l'organisme de réglementation détermine donc au cas par cas le montant de la preuve de solvabilité exigible, jusqu'aux limites précisées dans le <i>Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz</i>. Les Directives indiquent les renseignements à fournir pour éclairer l'évaluation de l'organisme de réglementation.</p> |

SECTION 7 : RECouvreMENT DE CRÉANCES

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 7 des Directives, avec les réponses.

| Commentaires | Réponses |
|--|---|
| Clarifier la formulation de la période de réclamation de créance à partir de la preuve de solvabilité. Recommandation d'employer la formulation du paragraphe 63(6) de la LOP. | Les Directives rendent le contenu du paragraphe 63(6) de la LOP en langage clair. |
| Indiquer comment peuvent être quantifiés la perte ou les dommages réels qui ont été encourus quant au revenu d'une personne ou aux possibilités de chasse, de pêche et de cueillette d'un Autochtone en raison des rejets ou des débris. Indiquer si le BOROPG suit une méthode quelconque pour traiter ce genre de réclamations. | Pour faire une réclamation pour perte ou dommage en raison de rejets ou de débris, une personne doit prouver, à l'organisme de réglementation, que le rejet ou le débris a causé la perte ou les dommages au revenu d'une personne ou aux possibilités de chasse, de pêche et de cueillette d'un Autochtone. L'organisme de réglementation évalue ces réclamations au cas par cas et fonde sa décision sur les preuves présentées par le requérant et les autres parties. Le BOROPG ne suit pas de méthode particulière pour évaluer les réclamations de créances pour perte ou dommage à partir de la preuve de solvabilité. |

SECTION 8 : FORMES DE PREUVE DE SOLVABILITÉ

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 8 des Directives, avec les réponses.

| Commentaires | Réponses |
|--|--|
| Recommandation que le BOROPG privilégie les lettres de crédit irrévocables comme forme de preuve de solvabilité. | Le BOROPG approuve cette recommandation. Les Directives comportent déjà un passage sur ce sujet. |

| Commentaires | Réponses |
|--|---|
| <p>Indiquer la nature des autres formes de preuve de solvabilité acceptées par l'organisme de réglementation. Il pourrait notamment s'agir des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • billet à ordre • police d'assurance • contrat d'entiercement • accord de ligne de crédit • accord de garantie • cautionnement de garantie • fonds d'investissement • action à revenu variable | <p>L'organisme de réglementation accepte seulement les formes de preuve de solvabilité qui rendent possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'accès immédiat et sans restriction au montant total de la preuve de solvabilité; • le renouvellement automatique; • les retraits multiples. |

CONCLUSION

La consultation publique nous a permis de recueillir plusieurs commentaires sur les Directives, lesquels ont clarifié le mode d'évaluation de la preuve de solvabilité en fonction des différents types d'opérations pétrolières et gazières. Grâce aux commentaires reçus, le BOROPG a levé le voile sur l'utilisation de la preuve de solvabilité, sur le mode d'évaluation et sur ses différences par rapport aux formes d'instruments financiers qu'emploient les autres organismes de réglementation des TNO pour évaluer la responsabilité environnementale des exploitations proposées.

Les Directives ont été modifiées pour tenir compte des avis des intervenants lorsque possible tout en maintenant intégralement les objectifs.

L'organisme de réglementation remercie toutes les personnes et organisations qui ont pris le temps d'examiner et de commenter les Directives.